



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0025

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000737
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-0122

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Communauté Agglomération Centre Martinique (CACEM) (SIRET 24972006100103) enregistrée sous le n°2025-00737, reconnue « complète et recevable » en date du 28 octobre 2025. Cette demande est relative à un projet d'installation d'un dispositif flottant de capture de macro-déchets sur la rivière Madame au niveau de l'ouvrage Pont de Chaînes sur la commune de Fort-de-France ;

Vu les saisines en date du 31 octobre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB -) ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL et l'OFB les 17 et 19 novembre 2025;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 10 a/ « *Canalisation et régularisation des cours d'eau-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau..».*

Et qui consiste / porte sur : un projet d'installation d'un dispositif flottant de capture de macro-déchets sur la rivière Madame composé d'une grille de piégeage de 7m de long et d'un panier de récupération de 1m de long ainsi que d'un système de décrochage automatique en cas de crue afin de ne pas présenter de risque d'embâcle et d'inondation pour les riverains.

Un suivi hebdomadaire sera mis en place afin de relever les macro-déchets capturés par le dispositif, afin de les compter, de les caractériser et de les envoyer en filière de traitement dédié.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au niveau de l'ouvrage de franchissement Pont de Chaîne dans le lit mineur de la rivière Madame.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 04' 16" O – 14° 37' 01" N (au droit des installations projetées)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein du lit mineur de la rivière Madame et au niveau :
 - d'un secteur en zone « d'urbanisation dense » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005;
 - d'un secteur classé Ugm1 « zone à vocation dominante résidentielle » au plan local d'urbanisme de la commune de Fort-de-France dont la dernière procédure a été approuvée le 30 septembre 2025 ;
- en zones réglementaires rouge et orange-bleue concernées par des aléas fort-inondation et fort-mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'adaptation de la taille des mailles du filet afin qu'il ne soit pas un piège pour la faune aquatique ;
- Le transport des déchets collectés vers les filières de traitement dédiées ;
- L'intégration d'un système de décrochage afin d'éviter les embâcles ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Les impacts du dispositif de tri et d'acheminement des déchets vers les filières appropriées.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'installation d'un dispositif flottant de capture de macro-déchets sur la rivière Madame au niveau de l'ouvrage Pont de Chaînes sur la commune de Fort-de-France, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever au titre de « la Loi sur L'eau ».

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté Agglomération Centre Martinique (CACEM) (SIRET 24972006100103) représentée par M. Gabriel CONESA de WARLINCOURT.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**